

La Direction générale Statistique - Statistics Belgium (ci-après « Statbel »);

Vu le règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après « le RGPD »);

Vu le règlement (UE) n° 557/2013 de la Commission européenne du 17 juin 2013 mettant en œuvre le règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques européennes en ce qui concerne l'accès aux données confidentielles à des fins scientifiques et abrogeant le règlement (CE) n° 831/2002 ;

Vu la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique (ci-après « la loi statistique »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « la loi du 30 juillet 2018 »);

Vu la loi du 5 septembre 2018 instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « la loi du 5 septembre 2018 »);

Vu le contrat de confidentialité n° 2020/102 entre Statbel et l'Université Saint-Louis ;

Vu la demande de l'Université Saint-Louis (ci-après "USL") reçue le 22 février 2024 ;

Emet la décision suivante, le 11 mars 2024,

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. L'Université Saint-Louis poursuit plusieurs objectifs forts à travers ses trois missions fondamentales que sont l'enseignement, la recherche et le service à la société.
2. L'USL utiliseront des données dans le cadre des projets Beamm et Fantasi, qui continueront pour les années à venir et dans le cadre d'un projet pour la trésorerie de la Vlaamse Overheid, visant à calculer les transferts financiers interrégionaux en Belgique. Le projet Beamm a l'ambition d'être un modèle général de microsimulation "tax-benefit" et vise donc à modéliser tous les impôts directs et indirects payés par les familles, les cotisations de sécurité sociale et les bénéfices sociales. Pour simuler l'impôt sur le revenu des personnes physiques, Beamm intègre le modèle Fantasi, développé à l'origine par la KU Leuven et Vlaamse Overheid F&B. L'USL co-développe désormais Fantasi. Beamm et Fantasi sont utilisés à la fois pour la recherche appliquée en soutien aux décideurs politiques et à la société civile et pour la recherche scientifique en vue de publications dans des revues scientifiques.
3. Via le contrat de confidentialité 2020/102 et l'extinction 2023/055, l'USL a reçu des données IPCAL pseudonymisées relatives aux exercices fiscaux 2010-2021 (années de revenus 2009-2020).
4. Au travers de cette demande, l'USL souhaite des données pseudonymisées IPCAL (SPF Finances) pour les années de revenu 2021, dans le même format que prévu dans la demande 2020/102 et similaires aux données demandées par Vlaamse Overheid et KU Leuven dans le cadre du projet Fantasi.
5. La durée de conservation initiale de 10 ans reste inchangée.

II. COMPETENCE ET RECEVABILITE

6. Il s'agit de données à caractère personnel pseudonymisées.
7. En vertu de l'article 15 de la loi statistique, Statbel est autorisée à mettre à disposition des données pseudonymisées à des fins statistiques et scientifiques.
8. En vertu des articles 24bis et 24quater de la loi statistique, Statbel est autorisée à faire usage de données administratives dont le Registre national pour la production et la diffusion de statistiques.
9. Pour les données IPCAL, Statbel dispose d'une autorisation (délibération AF n° 04/2010 du 25 mars 2010 du Comité sectoriel pour l'autorité fédérale) afin d'utiliser les données à certaines fins statistiques.

10. Étant donné qu'il s'agit de l'extension d'un contrat de confidentialité existant, il suffit d'ajouter un addendum.

III. EXAMEN DE LA DEMANDE

a. Base juridique

11. Le demandeur fait partie des destinataires énumérés dans la loi statistique, au sens de l'article 15, premier alinéa, 4°.
12. Le demandeur répond aux critères tels que stipulés à l'article 4 du règlement (UE) n° 557/2013 de la Commission européenne du 17 juin 2013 mettant en œuvre le règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques européennes en ce qui concerne l'accès aux données confidentielles à des fins scientifiques et abrogeant le règlement (CE) n° 831/2002.
13. Le demandeur fait partie de la liste des entités de recherche reconnues par Eurostat.
14. A l'analyse du dossier de demande introduit, du projet de recherche, et compte-tenu du point précédent, le demandeur est reconnu par Statbel en tant qu'entité de recherche.
15. Le chercheur entre donc en principe en ligne de compte pour être autorisé à recevoir les données demandées.

b. Finalité et transparence

16. Il s'agit d'un traitement de données dans le cadre de l'intérêt public.
17. Les données ne seront utilisées qu'à des fins scientifiques. Le résultat n'aura en aucun cas des conséquences individuelles administratives.
18. La finalité de la recherche est conforme aux conditions fixées dans la loi statistique.
19. La finalité de la recherche est conforme à la finalité communiquée aux fournisseurs de données administratives.

c. Proportionnalité

20. La demande de données contient une justification claire des raisons pour lesquelles les variables demandées sont nécessaires à la recherche.
21. Il n'est pas possible de réaliser les analyses uniquement sur la base des données agrégées.
22. La durée de conservation demandée reste là-même. À la fin de ce délai, les données à caractère personnel pseudonymisées communiquées devront être détruites.
23. Les résultats de l'étude ne peuvent en aucun cas contenir des données à caractère personnel codées, ni des données permettant d'identifier les personnes concernées. Les résultats de l'étude ne peuvent contenir que des données globales et anonymes.

d. Mesures de sécurité

24. Les mesures de sécurité informatiques et organisationnelles mentionnées dans les déclarations de conformité initiale suffisent pour minimiser le risque de fuites ou d'utilisation abusive des données.
25. Le responsable du traitement et le Data Protection Officer sont identifiés.
26. Quelques résultats sont autorisés au niveau agrégé.
27. Les données individuelles pseudonymisées ne peuvent pas être transmises à des tiers.

IV. CONDITIONS D'UTILISATION DES DONNEES

a. Diffusion

28. Les résultats sont présentés de manière agrégée. On évite ainsi que des données soient identifiées après publication des résultats.
29. Le chercheur doit en effet veiller à ce qu'après l'analyse et l'utilisation des données, les résultats publiés restent anonymes et globaux de sorte que les données individuelles ne puissent pas être identifiées directement ou indirectement à partir de ces résultats.
30. Les résultats ne peuvent donc être diffusés que sous une forme globale et anonyme.
31. Au minimum deux semaines avant la diffusion, le chercheur doit d'ailleurs soumettre la publication envisagée à Statbel.

b. Contrôle

32. Le chercheur accepte expressément que des représentants de l'Autorité de protection des données et/ou de Statbel aient, à chaque instant et sans mise en demeure préalable, accès aux locaux et à l'infrastructure informatique où les données communiquées sont conservées, pour contrôler l'exécution des dispositions de la présente décision, des dispositions de la loi statistique et de ses arrêtés d'exécution ainsi que des dispositions du contrat de confidentialité.
33. Sur simple demande, l'Autorité de protection des données et/ou Statbel peuvent obtenir l'accès à d'autres locaux et à d'autres systèmes ICT afin de contrôler si aucune violation des dispositions de la présente décision, des dispositions de la loi statistique publique et de ses arrêtés d'exécution et des dispositions du contrat de confidentialité n'est commise.

c. Notification d'une violation des données

34. Pour répondre aux exigences du règlement général sur la protection des données, le chercheur est tenu, en vertu de la présente décision, de notifier Statbel de toute violation des données qui lui ont été fournies.
35. Cette notification doit se faire sans délai, au moyen d'un courrier électronique adressé au délégué à la protection des données de Statbel. Elle devra contenir tous les

renseignements utiles et opportuns en vue de permettre à Statbel de prendre les mesures nécessaires concernant cette violation, notamment l'élaboration de mesures techniques rendant les données inutilisables, l'évaluation du risque d'une nouvelle violation, la communication avec les autorités compétentes et les personnes concernées ou encore l'établissement d'un audit des processus et opérations dans le cadre de l'enquête sur la violation.

36. Par ailleurs, le chercheur s'engage à collaborer pleinement à tous les actes de procédure administrative et/ou civile dirigés contre le SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie dans le cadre de cette violation de données et des autres actes connexes.

V. Avis du délégué à la protection des données

37. Par ces motifs, le délégué à la protection des données de Statbel rend un avis favorable, conformément aux modalités de la présente délibération, à la fourniture des données pseudonymisées de IPCAL à l'Université Saint-Louis.

PAR CES MOTIFS,

La Direction générale Statistique - Statistics Belgium **autorise** la communication des données demandées à l'Université Saint-Louis aux conditions précitées ;

Cette autorisation ainsi que la demande de données sont ajoutées en annexe au contrat de confidentialité 2020/102.

E. MEERSSEMAN

Le délégué à la protection des données (DPO)
Direction générale Statistique - Statistics Belgium

P. MAUROY

Directeur général a.i.